

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

PHARMACIE GUILLOTIN
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au Capital de 1 000 020,00 Euros

Siège 3 Avenue Pierre Bérégovoy – 60 140 LIANCOURT

RCS 433 636 420 BEAUVAIS

Statuts mis à jour au 11 Décembre 2025
Suite Augmentation de Capital

Certifié conforme par le Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme par le Gérant'.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'organisation et l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "Pharmacie GUILLOTIN".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou de la mention "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent directement ou indirectement et contribuent à sa réalisation.

La société ne peut cependant exploiter qu'une seule officine, et ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LIANCOURT (Oise) - 2 Rue Roger Duplessis.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 1 050 000 Francs et formant le capital d'origine, sont tous des apports en nature

Capital d'origine : 1 050 000 Francs soit

160 071 euros

Aux Terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Décembre 2013,
le capital social a été augmenté d'une somme de
trois cent trente-neuf mille neuf cent trente-neuf euros (339 939 euros)
par incorporation du poste « Autres Réserves »

339 939 euros

Aux Terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Décembre 2025,
le capital social a été augmenté d'une somme de
CINQ CENT MILLE DIX (500 010) euros
par incorporation du poste « Autres Réserves »

500 010 euros

Pour fixer le capital à :

1 000 020,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social est fixé à 1 000 020 euros.

Il est divisé en 10 500 parts de 95,24 euros chacune, entièrement libérées, numéroté de 1 à 10 500.

2.- Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- Directement par des pharmaciens en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après des associés professionnels,
- Indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts.

Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmaciens d'officine.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs ».

b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmaciens d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après "anciens associés".

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Ils sont dénommés ci-après "ayants droit".

d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Un même professionnel extérieur ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, autres que celle dans laquelle il exerce sa profession.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

GAV
G.T-C

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou sein d'une autre société.

Tout associé professionnel interrompant son activité pour quelque raison que ce soit, y compris dans les hypothèses visées à l'article 12 ci-après, s'interdit formellement d'exercer la profession de pharmacien d'officine à titre individuel, d'associé d'une Société en Nom Collectif, d'une Société à Responsabilité Limitée ou d'une autre société d'exercice libéral, et ce pendant une durée de cinq années et dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau de l'officine exploitée par la société. Par exception, Madame Anne – Valérie FRYDA – GUILLOTIN est expressément autorisée à créer une officine de pharmacie à l'intérieur de ce rayon, ou à être associée majoritaire d'une société créée à l'effet d'exploiter une telle officine.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les 10 500 parts composant de capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jean –Claude GUILLOTIN	
Demeurant à Cambronne les Clermont (oise) – 620 Rue de Neuilly-sous-Clermont	
Associé professionnel	
DIX MILLE CINQ CENTS Parts sociales	
Portant les numéros 00001 à 10 500.....	10 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi les associés professionnels. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7-2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2. - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

CPV
etc

3.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Hormis ces hypothèses, comme en cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire de parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

J...

GAV
GT-C

5. - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote, et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé demeure seul titulaire des parts sociales, sans préjudice de leur caractère de biens communs.

6. - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

7. - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

8. - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mise en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1. - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

- En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un associé professionnel :
- si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée de plus d'un an, l'associé professionnel est exclu sur décision prise dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 3, des statuts ;

GAV
AT-C

- si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé professionnel conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

- Tout associé professionnel peut, à condition d'aviser de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent et d'informer la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, envoyée six mois au moins à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la société.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle sauf à exercer la profession de pharmacien d'officine hors de la société, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

- L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7-2, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2. - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3. - Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

L'exclusion d'un associé professionnel peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés professionnels ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé professionnel n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

...

GAV
A J - C

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé professionnel exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés professionnels subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

4. - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11, paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 13 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les "associés professionnels" et les "ayants droit" peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance.

Les autres associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, un an au moins à l'avance.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés professionnels et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

GA
GT-C

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

GAW
G3-C

Sous la même réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le Trente Juin de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et des recours au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de la liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 21 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Jean-Claude Marcel André GUILLOTIN, Docteur en pharmacie, et Madame Anne-Valérie Frédérique FRYDA, Docteur en pharmacie, son épouse, demeurant ensemble à VAUX (Oise) - 620 Rue de Neuilly-sous-Clermont,

Tous deux de nationalité française, nés savoir :

- * Monsieur GUILLOTIN à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne) le 15 Février 1967,
- * Madame FRYDA à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 29 Mars 1968,

Mariés, tous deux en premières noces, sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut d'avoir fait précéder leur union, célébrée à CAMBRONNE-LES-CLERMONT (Oise) le 19 Juin 1993, d'un contrat de mariage.

GAV
GT-C

ARTICLE 22 - LES APPORTS DE LA SOCIETE

Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN, associé professionnel, et Madame Anne-Valérie FRYDA, professionnel extérieur, font apport à la société, à effet du 1er Février 2000, des biens en nature dont la désignation suit :

• Une officine de pharmacie, préparations pharmaceutiques, et commerce au détail de médicaments vétérinaires, exploitée à LIANCOURT (Oise) - 2 Rue Roger Duplessis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 695 904 RCS Beauvais (95 A 117) - SIRET : 400 695 904 00013, comprenant :

a) - la clientèle, le nom commercial, l'enseigne, l'achalandage, le droit au bail des locaux dans lesquels il est exploité, le droit à la jouissance de la ligne téléphonique dont le numéro est 03.44.73.02.47, la licence d'exploitation, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements, marchés conclus ou pris par l'apporteur en vue de lui permettre d'exploiter le fonds de commerce apporté et généralement tous éléments incorporels y attachés.

Lesdits éléments incorporels évalués ensemble à la somme
de HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, ci ... 8.972.000,00 F

b) - les installations techniques, le matériel, l'outillage,
le matériel de bureau et informatique, et le mobilier décrits
et estimés article par article, à la date du 31 Janvier 2000, en un état
demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié
exact et véritable, d'une valeur de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 4.500,00 F

c) - les agencements, aménagements et installations générales
décrits et estimés article par article, à la date du 31 Janvier 2000, en
un état demeure joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié
exact et véritable, d'une valeur de VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS
FRANCS, ci 23.500,00 F

d) - les titres de participation détenus au sein du capital de
la société coopérative "C.E.R.P.", retenus pour leur valeur nominale,
soit VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS, ci 29.520,00 F

e) - des charges constatées d'avance, décrites en un état demeure
joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié exact et
véritable par l'apporteur, ensemble d'une valeur de DIX MILLE SEPT CENT
QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci 10.794,00 F

VALEUR DES APPORTS : NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE
TROIS CENT QUATORZE FRANCS, ci 9.040.314,00 F

Ces apports sont faits à la charge, pour la société bénéficiaire,
de payer en l'acquit de l'apporteur un passif, détaillé et estimé à la date
d'effet de l'apport en un état demeure joint et annexé aux présentes,
s'élevant à SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE
CENT TRENTE DEUX FRANCS ET QUARANTE DEUX CENTIMES, ci 7.990.132,42 F

GAV
GJ-C

De sorte que l'apport net de Monsieur et Madame Jean-Claude
GUILLOTIN s'élève à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE
CENT QUATRE VINGT UN FRANCS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES,
arrondi à UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 1.050.000,00 F

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un état annexé aux
présents statuts.

Ces apports ont fait l'objet d'une évaluation par un Commissaire aux Apports, la société
"EXCOM", représentée par Monsieur Bruno DAVID, demeurant à LAMORLAYE (Oise) - 14 Avenue de
la Libération, désigné en cette qualité par courrier adressé à l'unanimité des futurs associés en date à
LIANCOURT du 7 Janvier 2000.

En outre, ils sont réalisés avec les déclarations fiscales et sous les engagements suivants :

- Sur la taxe à la valeur ajoutée

L'apport des biens mobiliers d'investissement corporels décrits et estimés en annexe aux
présentes n'est pas soumis à la T.V.A, en application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts
3A-6-90 du 22 Février 1990, explicitant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990. En effet, ces biens
sont compris dans l'universalité que constitue le fonds de commerce de l'apporteur.

En contrepartie, le représentant de la société bénéficiaire oblige es-qualités cette dernière à
soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens concernés et à procéder, le cas échéant, aux
régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, telles qu'elles
auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

En outre, il reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe d'avoir à confirmer cet
engagement par une déclaration à déposer en double exemplaire aux services fiscaux dont dépend la
société bénéficiaire.

- Sur les plus-values

L'apport ne dégage aucune plus-value.

- Sur les droits d'enregistrement

L'apport à la société bénéficiaire effectué par une personne physique, portant sur l'ensemble des
éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, et l'apporteur s'engageant
expressément à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant 5 ans à compter de
la constitution de la société bénéficiaire à laquelle aboutit cet apport, le représentant de la société
bénéficiaire et l'apporteur demandent l'application de l'exonération de droits, prévu par l'article 809-I bis
du Code Général des Impôts, sur l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du
passif incombant à l'apporteur.

GAU
05-c

Le passif ci-dessus pris en charge par la société bénéficiaire s'imputera, dans l'hypothèse où des droits d'enregistrement deviendraient exigibles sur les apports effectués à titre onéreux, dans l'ordre sur les éléments d'actif suivants : les charges constatées d'avance - les titres de participation - puis, pour le solde, sur les éléments incorporels et corporels apportés.

- Affirmation de sincérité

L'apporteur étant une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés, et l'apport portant sur un fonds de commerce, les parties affirment, en application des dispositions de l'article 850 du Code Général des Impôts, et sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des apports. Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre dans les conditions prévues aux articles R. 5014-1 et suivants du Code de la santé publique.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Juin 2001. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, les résultats de l'exploitation du fonds de commerce apporté, assurée jusqu'à ce jour sous la seule responsabilité de l'apporteur, bénéficieront à la société depuis le 1er Février 2000.

Enfin, la gérance est également habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

GAV
O T-C

ARTICLE 24 - FRAIS DE CONSTITUTION

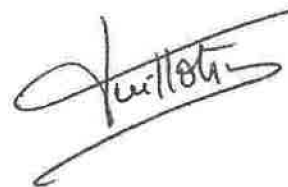
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A LIANCOURT

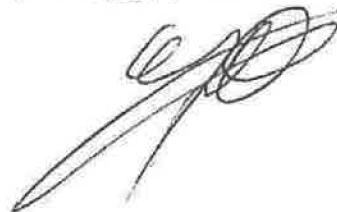
LE 9 JUIN 2000

EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR
ETRE DEPOSE AU SIEGE ET LES AUTRES
POUR L'EXECUTION DES FORMALITES
REQUISES.

Lu et approuvé



Lu et approuvé
Pour prise d'acceptation
du Mandat de Gestion



"Pharmacie GUILLOTIN"

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Pharmaciens d'Officine au capital de 1.050.000 Francs**

**Siège Social : 2 Rue Roger Duplessis
60140 LIANCOURT**

ANNEXE I - APPORTS

Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN, Docteur en pharmacie, et Madame Anne-Valérie FRYDA, Docteur en pharmacie, son épouse, ci-après dénommés "L'APPORTEUR", demeurant ensemble à VAUX (Oise) - 620 Rue de Neuilly-sous-Clermont, apportent à la société, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, le fonds de commerce ci-après désigné :

DESIGNATION

Une officine de pharmacie et préparations pharmaceutiques, et de commerce au détail de médicaments vétérinaires, appartenant à Monsieur et Madame GUILLOTIN, sise et exploitée à LIANCOURT (Oise) - 2 Rue Roger Duplessis, connue sous l'enseigne "PHARMACIE PRINCIPALE", ouverte initialement au public, par octroi de la licence n° 42, en vertu d'un arrêté préfectoral en date à BEAUVAIS du 10 Septembre 1942, exploitée par Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN en vertu d'une autorisation d'exploitation délivrée par la Préfecture de l'Oise en date à BEAUVAIS du 23 Janvier 1995.

Monsieur GUILLOTIN est inscrit :

- au tableau national des pharmaciens d'officine
- et - au tableau du Conseil Régional de Picardie

sous le numéro 101108 section A depuis le 9 Janvier 1995.

Pour l'exploitation de cette officine, Monsieur GUILLOTIN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 695 904 RCS Beauvais (N° de gestion 95 A 117) et répertorié à l'INSEE sous le numéro SIRET : 400 695 904 00013. Son Code APE-NAF est 523 A.

GAU
AT-C

Les apports composant cette officine comprennent :

1°) Les éléments incorporels suivants :

- * le nom commercial et l'enseigne.

A ce sujet, Madame Anne-Valérie FRYDA reconnaît, pour le compte de la société bénéficiaire, avoir pris connaissance des articles R 5015-26 à R 5015-28 du Code de la Santé Publique concernant l'usage du nom commercial.

- * la clientèle et l'achalandage y attachés.

- * le droit au renouvellement du bail des locaux dans lesquels est exploitée l'officine, qui sera ci-après énoncé, à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-après fixée.

- * la licence d'exploitation sus énoncée.

A ce sujet, l'apporteur déclare que la licence d'exploitation de l'officine est en cours de validité, et qu'elle a été délivrée initialement depuis plus de 5 ans.

Il certifie qu'il n'existe de son chef aucun fait, acte ou contentieux qui pourrait entraîner la caducité de la licence.

- * le bénéfice et la charge de tous engagements, conventions, ou contrats conclus ou pris par l'apporteur en vue de lui permettre d'exploiter le fonds apporté, et notamment des contrats de crédits-baux et locations mobilières, en cours à la date du 1er Février 2000, et qui suivent :

- contrat de crédit-bail mobilier conclu avec la société "COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION ET D'EQUIPEMENTS" sous le numéro AOCB65, en vertu d'un acte en date du 30 Novembre 1999, et portant sur un afficheur concept global visioprix lumineux,

- contrat de location conclu avec la société "ACTIBAIL B D LEASE" sous le numéro L227000203913/00, et portant sur un équipement informatique, pour une durée de 36 mois, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 2.885 Francs,

- contrat de location financière portant sur un matériel informatique fourni par la société "N.P.I. - NOUVEAU PARTENAIRE INFORMATIQUE", conclu sur une durée de 20 trimestres à compter de Mars 1995, moyennant un loyer trimestriel hors taxes de 2.604 Francs,

- contrat de location conclu avec la société "LOCAFRANCE EQUIPEMENT" sous le numéro 024429000, portant sur un photocopieur noir et blanc Canon NP 6010, conclu sur une durée de 5 ans à compter de Mai 1995, moyennant des loyers trimestriels hors taxes de 870,26 Francs.

- * et le droit au numéro de téléphone de l'officine : 03.44.73.02.47.

AN
CT-C

- Spécialités

L'apporteur déclare qu'il ne prépare et ne commercialise aucun produit ni spécialité attachés exclusivement à l'officine ou à sa personne.

Ces éléments incorporels sont évalués ensemble à la somme globale de HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, ci 8.972.000,00 F

2°) Les éléments corporels suivants :

Tous les biens corporels et le matériel servant à l'exploitation de l'officine, celle-ci étant considérée comme une entreprise et les éléments corporels comme des actifs professionnels expressément apportés avec le fonds.

Il est ici précisé que le terme "éléments corporels" désigne l'ensemble des actifs professionnels, soit notamment :

* les installations techniques, tout le matériel, l'outillage, le matériel de bureau et informatique, et le mobilier, meublant ou non, achetés par l'officine antérieurement à la date de substitution de la société à l'apporteur, décrits et estimés, à cette date, dans l'état demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié exact et véritable par l'apporteur, ensemble d'une valeur de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 4.500,00 F

* les agencements, aménagements et installations générales financés par l'officine antérieurement à la date de substitution de la société à l'apporteur, décrits et estimés, à cette date, en un état demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié exact et véritable par l'apporteur, ensemble d'une valeur de VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 23.500,00 F

* les livres d'ordonnances et autres documents tant graphiques qu'informatiques, permettant le renouvellement de toutes les préparations effectuées précédemment dans l'officine.

* la documentation nécessaire à l'exploitation de l'officine (pharmacopée).

* l'ensemble des fichiers informatiques ou sur papier.

Telle que cette officine existe, avec tous ses éléments, sans exception ni réserve, et telle que Madame Anne-Valérie FRYDA déclare, au nom de la société bénéficiaire, la connaître, pour l'avoir visitée et en avoir étudié la rentabilité au moyen des documents comptables qui ont été mis à sa disposition préalablement aux présentes.

Il est ici précisé que le présent apport ne comprend aucune marchandise, emballage ou matière première diverse en stock, l'apporteur les ayant déjà cédé préalablement et distinctement, à prix de factures, à la société bénéficiaire.

GAV
QT-C

3°) - les titres de participation détenus au sein du capital de la société coopérative "C.E.R.P.", retenus pour leur valeur nominale, soit VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS, ci 29.520,00 F

4°) - des charges constatées d'avance, décrites en un état demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié exact et véritable par l'apporteur, ensemble d'une valeur de DIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci 10.794,00 F

VALEUR DES APPORTS : NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATORZE FRANCS, ci 9.040.314,00 F

Ces apports sont faits à la charge, pour la société bénéficiaire, de payer en l'acquit de l'apporteur un passif, détaillé et estimé à la date d'effet de l'apport en un état demeuré joint et annexé aux présentes, s'élevant à SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT TRENTE DEUX FRANCS ET QUARANTE DEUX CENTIMES, ci 7.990.132,42 F

De sorte que l'apport net de Monsieur et Madame Jean-Claude GUILLOTIN s'élève à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES, arrondi à UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 1.050.000,00 F

Monsieur et Madame Jean-Claude GUILLOTIN excluent de leur apport et se réservent tous les autres éléments de l'actif commercial existant à la date de substitution de la société à l'apporteur.

Monsieur et Madame Jean-Claude GUILLOTIN déclarent expressément renoncer au privilège de vendeur pouvant leur profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société d'acquitter le passif mentionné. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège à leur profit.

Le passif ci-dessus pris en charge par la société bénéficiaire s'imputera, dans l'hypothèse où des droits d'enregistrement deviendraient exigibles sur les apports effectués à titre onéreux, dans l'ordre sur les éléments d'actif suivants : les charges constatées d'avance - les titres de participation - puis, pour le solde, sur les éléments incorporels et corporels apportés.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'officine de pharmacie présentement apportée appartient à Monsieur et Madame Jean-Claude GUILLOTIN pour l'avoir acquise de Monsieur Luc Daniel CATHALA et Madame Brigitte Marie Pierre CABARE, son épouse, demeurant alors à MOGNEVILLE (Oise) - 76 Rue Paul Faure, suivant actes sous seing privé en date du 24 Novembre 1994, enregistré à CLERMONT le 1er Décembre 1994 folio 6 numéro 580/2, pour la cession sous conditions suspensives, et en date du 13 Février 1995, enregistré à CLERMONT le 17 Février 1995 folio 16 numéro 81/3, pour la constatation de la réalisation des conditions suspensives, avec entrée en jouissance au 28 Janvier 1995, moyennant le prix principal de 9.500.000 Francs, s'appliquant :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 9.050.000 F

- aux matériel et mobilier, à concurrence de 450.000 F

GAU
AT-C

SITUATION LOCATIVE

Le droit à la jouissance des lieux dans lesquels l'officine de pharmacie est exploitée provient d'un bail à loyer commercial consenti par les Consorts ROGIER à Monsieur JAFFRENOU et Madame Evelyne FOSSIER suivant acte sous seing privé en date à LIANCOURT (Oise) des 7 et 21 Mai 1988, enregistré à CLERMONT (Oise) le 25 Mai 1988 folio 4 bordereau 276/6.

Il porte sur la portion d'immeuble à usage de pharmacie et d'habitation ci-après visée, sise à LIANCOURT (Oise) - 2 Place de la Rochefoucauld :

Au rez-de-chaussée : Pharmacie divisée en zone "clientèle, zone personnel, zone préparation, bureau, W.C., réserve avec entrée sur cour commune avec d'autres locataires.

Cave sur la partie zone clientèle.

Au premier étage : Petit hall sur cour, bureau sur cour, séjour sur cour et sur rue, deux chambres sur rue, une salle de bains ; en retour d'aile sur cour, W.C., cuisine et arrière cuisine.

Terrasse au-dessus du préparatoire.

Observation faite qu'il est possible d'accéder à l'arrière cuisine par un escalier prenant sur cour.

Au second étage : Trois chambres et un grenier.

Droit de passage par la grand'porte sur rue et droit de passage dans la cour.

Installation de l'électricité et de l'eau de ville et du chauffage au fuel pour le premier étage.

Par ce bail, lesdits locaux ont été donnés en location, pour une durée de neuf années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er Janvier 1987 pour se terminer le 31 Décembre 1995.

Il a été convenu que les lieux loués devaient servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'une officine de pharmacie, le bailleur s'engageant à ne pas louer les autres boutiques contiguës lui appartenant pour l'exploitation d'un commerce semblable à celui du preneur.

Le preneur doit maintenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien, le bailleur ne gardant à sa charge que les travaux et réparations de clôture et de couverture.

Tous les embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par le preneur resteront en fin de bail la propriété du bailleur sans indemnité.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT SEPT MILLE (27.000) Francs, droit de bail et moitié de la taxe additionnelle au droit de bail en sus, payable trimestriellement et à terme échu, les 1er Avril, Juillet, Octobre et Janvier de chaque année, révisable triennalement, auquel s'ajoutent la taxe foncière et toutes taxes quelconques à la charge des lieux loués payables avec le terme de loyer du 1er Octobre.

GAU
AT-C

Il n'a été versé en outre par le preneur au bailleur aucun dépôt de garantie.

Le bail prévoit que le preneur ne pourra procéder à la cession, à laquelle est assimilé l'apport, de son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois à son successeur dans le commerce, et en totalité seulement.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et des accessoires et l'exécution des conditions du bail.

Il prévoit en outre que l'acte de cession devra être rédigé par le Conseil du bailleur.

Suivant acte sous seings privés en date à LIANCOURT des 2 Octobre et 1er Novembre 1989, enregistré à CLERMONT (Oise) le 6 Novembre 1989 folio 68 numéro 495/8, Monsieur et Madame JAFFRENOU ont cédé à Monsieur et Madame Luc CATHALA tous leurs droits au dit bail, pour le temps en restant à courir à compter du 1er Octobre 1990.

Le loyer annuel s'est trouvé porté à VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS (28.680) Francs à compter du 1er Janvier 1990, puis TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SEIZE (31.216) Francs à compter du 1er Janvier 1993, taxe foncière en sus, en application de la révision triennale.

Par acte sous seing privé en date à LIANCOURT des 13 et 26 Février 1995, enregistré à CLERMONT le 2 Mars 1995 folio 17 n° 98/4, Monsieur et Madame CATHALA ont cédé à Monsieur et Madame GUILLOTIN tous leurs droits au dit bail pour le temps qui en reste à courir à compter du 13 Janvier 1995.

Par acte du 20 Juin 1995, Monsieur et Madame GUILLOTIN ont sollicité le renouvellement du bail à compter du 1er Janvier 1996. Les Consorts ROGIER ont déclaré à Monsieur et Madame GUILLOTIN accepter le renouvellement du bail, mais demandé un loyer annuel de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) Francs en principal.

Les parties sont en cours de négociations pour aboutir à un montant de loyer augmenté en contrepartie de la prise en charge de travaux.

L'apporteur déclare qu'aucune modification n'a été apportée aux conditions du bail énoncées ci-dessus par un avenant ultérieur.

Le bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties se dispensent de rappeler ici, le représentant de la société bénéficiaire déclarant parfaitement en connaître toutes les conditions et stipulations, pour en avoir reçu communication antérieurement à ce jour.

GAU
AT-C

L'apporteur déclare en outre qu'il n'a jamais donné le bail en nantissement sous forme civile et que, d'une manière générale, le droit au bail n'a été l'objet de son chef d'aucun obstacle, d'aucun empêchement ni d'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant s'opposer aux présentes.

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble sis à LIANCOURT (Oise) - 2 Rue Roger Duplessis, dans lequel le fonds présentement apporté est exploité, n'est pas frappé d'alignement ni d'aucune servitude ni arrêté de péril, insalubrité, interdiction d'exploiter ou autres, susceptibles de nuire à l'exploitation dudit fonds.

Il déclare en outre n'avoir jamais été avisé de mesures relatives à une modification des dispositions d'urbanisme concernant les locaux susvisés et, qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

D'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par le Maire de LIANCOURT en date du 4 Mai 2000, il ressort que :

- le terrain sur lequel est édifié l'immeuble susvisé dépend du Plan d'occupation des sols Zone UB (zone urbaine ancienne), approuvé le 18 Avril 1980, mis en révision le 2 Avril 1989, modifié les 8/6/1984, 25/10/1985, 20/02/1987, 3/5/1989 et 17/12/1999,

- ce terrain est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,

- il est situé dans un site inscrit.

D'un certificat d'alignement délivré par la Direction Départementale de l'Equipeement de Pont Sainte-Maxence en date du 22 Mai 2000, il ressort que l'alignement actuel de la propriété est à conserver.

L'apport du droit au bail sera signifié au bailleur, conformément à l'article 1690 du Code Civil, lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

Le représentant de la société bénéficiaire s'engage es-qualités, pour le compte de cette dernière, envers le bailleur au paiement des loyers et accessoires sus énoncés, ainsi qu'à l'entière exécution des clauses et conditions du bail sus désigné.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société présentement constituée n'aura la propriété et la jouissance des biens qui lui sont apportés qu'à compter seulement du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées :

GAU
a J - c

- soit du jour où elle aura obtenu l'enregistrement à la Préfecture de l'Oise de sa déclaration d'intention d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L. 574 du Code de la Santé Publique, et son inscription à l'Ordre des Pharmaciens.

- soit le jour fixé par l'arrêté préfectoral si cet arrêté fixe une date d'entrée en jouissance différente de la date d'enregistrement.

La société bénéficiaire aura droit, à partir de cette date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds et de prendre le titre de successeur de l'apporteur.

Mais les résultats tant passifs qu'actifs de l'exploitation de l'officine de pharmacie apportée seront pour son compte exclusif à compter rétroactivement du 1er Février 2000, ladite société se trouvant à cet effet substituée purement et simplement à l'apporteur, pour tout ce qui concerne l'exploitation des biens apportés.

A cet égard, l'apporteur déclare que ces résultats n'ont pas été déficitaires depuis le 1er Février 2000 jusqu'à ce jour.

Dans l'attente de la réalisation définitive de ces conditions suspensives, Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN continuera à gérer l'officine de pharmacie apportée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé en dépendant sans l'assentiment préalable de la société bénéficiaire, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles retenues pour arrêter les bases du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus effectués, sous déduction du passif pris en charge, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit. Ils sont en outre convenus sous les conditions suivantes, que l'apporteur et la société bénéficiaire, chacun pour ce qui les concerne, s'obligent expressément à exécuter et accomplir :

* En ce qui concerne la société bénéficiaire

1/ - La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation des conditions suspensives, sans pouvoir prétendre à aucune diminution des valeurs ci-dessus fixées, et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, ou perte de clientèle, dans la mesure où les déclarations faites par l'apporteur se révéleront exactes.

Elle prendra le petit matériel comptabilisé en charges dans sa consistance et dans l'état où il se trouvera, sans aucune garantie particulière de la part de l'apporteur.

GAU
07-C

2/ - Elle acquittera, à compter du 1er Février 2000, au prorata du temps couru, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever soit les biens apportés, soit leur exploitation, auxquelles l'exploitation de la pharmacie peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions et charges seraient encore au nom de l'apporteur.

En ce qui concerne la taxe professionnelle relative au fonds apporté pour l'année 2000, l'apporteur en refacturera son montant à la société bénéficiaire de l'apport, prorata temporis à compter du 1er Février 2000, ce qui est accepté, pour la société bénéficiaire, par son représentant es-qualités.

3/ - Elle sera tenue, à compter du même jour, d'exécuter les traités, marchés, conventions et accords intervenus avec des tiers et avec le personnel et relatifs à l'exploitation du fonds de commerce apporté, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur. Les contrats de travail passés avec le personnel pour l'exploitation du fonds apporté poursuivront leurs effets sans être affectés par les présentes.

4/ - Elle exécutera, à partir du même jour, tous les contrats souscrits par l'apporteur concernant les services publics, et notamment ceux relatifs aux services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquittera exactement les primes, cotisations et redevances.

5/ - Elle fera son affaire personnelle des assurances contre l'incendie, bris de glace, explosions et autres risques, souscrits par l'apporteur à quelque compagnie que ce soit, et payera, en cas de continuation de celles-ci, les primes et cotisations à compter de cette même date, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, étant précisé que la quote-part des assurances qui auraient pu être payées d'avance sera remboursée à l'apporteur par la société bénéficiaire.

6/ - Elle acquittera, à compter de cette même date, aux lieu et place de l'apporteur, aux époques et de la manière indiquées dans le bail, les loyers, charges et prestations concernant les locaux dont le droit de jouissance est apporté, et exécutera fidèlement toutes les charges et conditions dudit bail, faisant son affaire personnelle de l'état dans lequel lesdits locaux devront être restitués au bailleur en fin de jouissance, le tout de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard contre l'apporteur.

7/ - Elle sera seule habilitée à recevoir et ouvrir, à partir de ce jour, la correspondance professionnelle adressée au nom de l'apporteur, au siège susvisé de l'officine, mais elle sera tenue de lui transmettre la correspondance personnelle.

8/ - Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

9/ - Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de tous règlements de ville et de police et de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, de manière à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

G.A.V.
A.T.-C

10/ - S'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif en charge par la société et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'apporteur serait tenu d'acquitter tout excédent du passif et bénéficierait du remboursement de toute diminution du passif pris en charge qui se révélerait.

En ce qui concerne l'apporteur

1/ - Il s'oblige à la délivrance de l'officine de pharmacie apportée, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1603 et suivants du Code Civil.

2/ - Jusqu'à la réalisation des conditions suspensives susvisées, et sauf obligation légale, l'apporteur s'interdit d'augmenter les appointements ou avantages des salariés, d'en embaucher de nouveaux, ou encore de changer les coefficients actuels de ces derniers, sans l'accord exprès et par écrit du représentant de la société bénéficiaire.

3/ - L'apporteur présentera la société bénéficiaire comme son successeur à la clientèle de l'officine apportée, et aux professionnels du monde médical et paramédical avec lesquels il travaille de façon régulière et habituelle, et l'aidera de ses conseils et instructions pour l'exploitation de l'officine présentement apportée.

4/ - Jusqu'à la réalisation des conditions suspensives, l'officine apportée restera sous la garde et la surveillance de l'apporteur, qui s'engage à la tenir ouverte et à l'exploiter dans les conditions normales et légales.

L'apporteur s'interdit d'apporter à l'officine une modification quelconque ni d'y faire aucuns travaux, sans l'accord de la société bénéficiaire, jusqu'à la prise de possession par elle. Il s'engage en outre à maintenir, dans son état présent, tous ses éléments.

5/ - L'apporteur s'oblige à mettre dès à présent à la disposition de la société bénéficiaire, et s'engage à les lui remettre le jour de son entrée en jouissance :

- . les documents justificatifs de l'origine de propriété
- . la licence d'exploitation de l'officine apportée
- . tous les documents relatifs à la situation locative
- . toutes les polices d'assurances afférentes à l'officine apportée.

Il ne sera fait remise d'aucun autre titre ou pièce à la société bénéficiaire, laquelle pourra se faire délivrer à ses frais, dès la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes, ceux dont elle pourrait avoir besoin, toutes subrogations à cet égard lui étant consenties sans réserve par l'apporteur.

6/ - L'apporteur garantit l'exactitude des renseignements et déclarations mentionnés aux présentes, et ceux suivants qui sont également déterminants de l'engagement de la société bénéficiaire :

. Il n'existe à sa connaissance aucun dossier de création ni de transfert d'officine déposés à ce jour dans son secteur de commercialité ou son quartier géographique.

...

BAV
AT-C

Dans le même sens, il n'existe à sa connaissance aucun projet commercial ou d'urbanisme qui serait susceptible à court terme d'affecter directement ou indirectement l'exploitation de l'officine apportée.

7/ - L'apporteur s'interdit, comme conséquence des apports analysés ci-dessus, de faire concurrence à la société bénéficiaire, de se rétablir, fonder, exploiter, acquérir ou diriger aucun fonds ou établissement de même nature que celui apporté comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé ou commanditaire, employé salarié ou non, dans un rayon de dix kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant une durée de cinq ans à compter du jour de l'entrée en jouissance par la société bénéficiaire.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire ou de ses ayants-cause et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

La présente interdiction se trouve étendue à tout rétablissement dans l'exploitation de fonds concurrentiels au commerce de pharmacie ou parapharmacie, notamment de fonds d'herboristerie, de parfumerie, de matériel médical, de produits diététiques ou d'esthétique.

Par exception, Madame Anne-Valérie GUILLOTIN est expressément autorisée à créer une officine de pharmacie à l'intérieur de ce rayon, ou à être associée majoritaire d'une société créée à l'effet d'exploiter une telle officine.

*** En ce qui concerne les deux parties**

L'apporteur et la société bénéficiaire s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

Les deux parties reconnaissent que le présent apport est, entre elles, sincère, équitable et juste.

Conformément aux dispositions de l'article 5015-61 du Code de la Santé Publique, elles s'obligent à accomplir leurs obligations respectives dans un large esprit de confraternité.

FORMALITES

1/ - La société bénéficiaire remplira, dans les délais fixés par la loi, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds.

GAU
G-J-C

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, autres que celles ci-après relatées, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, conformément à la loi du 17 Mars 1909, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les dix jours de la notification qui lui sera faite valablement à son domicile par la société bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la dette concernée fait partie du passif à payer par la société en l'acquit de l'apporteur, tel qu'indiqué ci-avant et détaillé en annexe des présentes.

2/ - La société bénéficiaire de l'apport remplira en outre, à ses frais, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

3/ - L'apporteur dispense la société bénéficiaire de lui affecter tout ou partie du fonds à titre de nantissement, pour sûreté de la prise en charge par elle pour son compte du passif ci-dessus visé et détaillé en annexe II des présentes.

DECLARATIONS ET ENONCIATIONS OBLIGATOIRES

L'apporteur déclare, en raison de l'apport de son fonds de commerce de pharmacie et préparations pharmaceutiques, et de commerce au détail de médicaments vétérinaires :

1) Ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 10 Avril 2000, que le fonds est grevé des inscriptions suivantes :

. d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit du Crédit d'Equipeement des Petites et Moyennes Entreprises le 17 Février 1995, sous le numéro 95 PN 59, en vertu d'un acte en date du 13 Février 1995, pour sûreté d'une somme de 11.684.000 Francs.

. d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit de la banque "Société Générale" le 15 Janvier 2000, sous le numéro AO PN 12, en vertu d'un acte en date du 30 Décembre 1999, pour sûreté d'une somme de 8.050.000 Francs.

La première inscription concerne un emprunt à ce jour totalement remboursé.

La seconde inscription concerne un emprunt dont le solde restant à régler figure en annexe parmi les éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire pour le compte de l'apporteur.

. d'une inscription de contrat de location prise au profit de la société "FRANFINANCE LOCATION" le 13 Mai 1995, sous le numéro 95 CL 57, portant sur un micro-ordinateur de marque Zénith type 486/33 170 Mo + accessoires,

. d'une inscription de contrat de location, prise au profit de la société "LOCAM" le 24 Mai 1995, sous le numéro 95 CL 69, portant sur un TPE Money Line,

...

GAV
G-T-C

. d'une inscription de crédit-bail mobilier, prise au profit de la "Compagnie Générale de Location et d'Equipements" le 18 Janvier 2000, sous le numéro AO CB 65, portant sur un afficheur concept global visioprix lumineux, en vertu d'un acte en date du 30 Novembre 1999.

2/ - que les chiffres d'affaires hors taxes réalisés au cours des trois derniers exercices d'exploitation se sont élevés respectivement à :

- Exercice du 1er Juillet 1996 au 30 Juin 1997	10.552.656 F
- Exercice du 1er Juillet 1997 au 30 Juin 1998	10.956.730 F
- Exercice du 1er Juillet 1998 au 30 Juin 1999	10.513.935 F
- Exercice du 1er Juillet 1999 au 31 Janvier 2000	5.914.458 F

3/ - que les résultats nets comptables réalisés au cours de ces trois derniers exercices d'exploitation se sont élevés respectivement à :

- Exercice du 1er Juillet 1996 au 30 Juin 1997 - bénéfice de	410.793 F
- Exercice du 1er Juillet 1997 au 30 Juin 1998 - bénéfice de	823.586 F
- Exercice du 1er Juillet 1998 au 30 Juin 1999 - bénéfice de	863.761 F
- Exercice du 1er Juillet 1999 au 31 Janvier 2000 - bénéfice de	542.392 F

4/ - que les livres de comptabilité de Monsieur Jean-Claude GUILLOTIN pour les exercices sus-indiqués ont été visés par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire, qu'ils ont fait l'objet d'un inventaire signé par eux et qu'ils seront mis à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

5/ - L'apporteur déclare encore :

. qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence à l'étranger, et soumis au régime matrimonial comme indiqué aux statuts dont les présentes constituent l'annexe,

. qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de redressement ou liquidation judiciaires, et n'est pas pourvu d'un conseil judiciaire ou en état d'interdiction,

. qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

De son côté, le représentant de la société bénéficiaire déclare es-qualités que rien ne s'oppose dans la situation juridique ou professionnelle de cette dernière au présent apport d'officine de pharmacie.

GAD
A.T.C

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sous conditions suspensives est soumis aux droits d'enregistrement des actes innomés.

Pour le cas où les conditions suspensives ci-après visées se réaliseraient, les parties font les déclarations fiscales et prennent les engagements suivants :

- Sur la taxe à la valeur ajoutée

L'apport des biens mobiliers d'investissement corporels décrits et estimés en annexe aux présentes n'est pas soumis à la T.V.A, en application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts 3A-6-90 du 22 Février 1990, explicitant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990. En effet, ces biens sont compris dans l'universalité que constitue le fonds de commerce de l'apporteur.

En contrepartie, le représentant de la société bénéficiaire oblige es-qualités cette dernière à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens concernés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, telles qu'elles auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

En outre, il reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe d'avoir à confirmer cet engagement par une déclaration à déposer en double exemplaire aux services fiscaux dont dépend la société bénéficiaire.

- Sur les plus-values

L'apport ne dégage aucune plus-value.

- Sur les droits d'enregistrement

L'apport à la société bénéficiaire effectué par une personne physique, portant sur l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, et l'apporteur s'engageant expressément à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant 5 ans à compter de la constitution de la société bénéficiaire à laquelle aboutit cet apport, le représentant de la société bénéficiaire et l'apporteur demandent l'application de l'exonération de droits, prévu par l'article 809-I bis du Code Général des Impôts, sur l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'apporteur.

GAU
AT-C

Le passif ci-dessus pris en charge par la société bénéficiaire s'imputera, dans l'hypothèse où des droits d'enregistrement deviendraient exigibles sur les apports effectués à titre onéreux, dans l'ordre sur les éléments d'actif suivants : les charges constatées d'avance - les titres de participation - puis, pour le solde, sur les éléments incorporels et corporels apportés.

- Affirmation de sincérité

L'apporteur étant une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés, et l'apport portant sur un fonds de commerce, les parties affirment, en application des dispositions de l'article 850 du Code Général des Impôts, et sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des apports. Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, au plus tard le 31 Août 2000 :

- la réalisation de l'apport du droit au renouvellement de bail des locaux dans lesquels le fonds d'officine de pharmacie est exploité, sis à LIANCOURT (Oise) - 2 Rue Roger Duplessis, par le Conseil du bailleur ;

- l'obtention de l'enregistrement à la Préfecture de l'Oise par la société bénéficiaire de sa déclaration d'intention d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L 575 du Code de la Santé Publique, et de son inscription à l'Ordre des pharmaciens.

GAV
A-J-C

"Pharmacie GUILLOTIN"

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Pharmaciens d'Officine au Capital de 1.050.000 Francs
Siège Social : 2 Rue Roger Duplessis
60140 LIANCOURT

ANNEXE II - ETAT DU MATERIEL APPORTE

<u>DESIGNATION</u>	<u>DATE D'ACQUISITION</u>	<u>VALEUR</u>
<u>1/ - Matériel de bureau et informatique</u>		
. Ordinateur	31/01/1996	1.000 F
. Imprimante	20/03/1997	600 F
. Ordinateur	17/11/1997	2.200 F
. Matériel informatique	29/05/1998	700 F
	SOUS-TOTAL	4.500 F

<u>DESIGNATION</u>	<u>DATE D'ACQUISITION</u>	<u>VALEUR</u>
<u>2/ - Installations - Agencements - Aménagements</u>		
. Croix enseignes lumineuses		
. Comptoirs, présentoirs, comptoirs caisse		
. Rayonnages officine réserves	01/02/1995	
. Préparatoire		
. Armoire tableau		
. Comptoir informatique		
. Volet roulant		
. Extincteur		
. Armoire sécurité		
. Porte automatique	31/12/1999	
	SOUS-TOTAL	23.500 F

GAV
G-J-C

"Pharmacie GUILLOTIN"

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Pharmaciens d'Officine au Capital de 1.050.000 Francs
Siège Social : 2 Rue Roger Duplessis
60140 LIANCOURT**

ANNEXE III - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

. Assurance

10.794,00 F

SOUS-TOTAL

10.794,00 F

GAV
G.J.-C

"Pharmacie GUILLOTIN"

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Pharmaciens d'Officine au Capital de 1.050.000 Francs
Siège Social : 2 Rue Roger Duplessis
60140 LIANCOURT**

ANNEXE IV - DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

- EMPRUNTS

. Emprunt auprès de la banque "Société Générale"	7.000.000,00 F
. Découvert à la banque "Société Générale"	19.384,98 F
SOUS-TOTAL	7.019.384,98 F

- DETTES FOURNISSEURS

SOUS-TOTAL	464.554,22 F
-------------------------	---------------------

- DETTES FISCALES ET SOCIALES

*** Dettes sociales :**

. Personnel - rémunérations dues	63.256,81 F
. Dettes pour congés à payer	71.134,00 F
. URSSAF	29.833,00 F
. Caisse retraite cadres	10.986,88 F
. ASSEDIC	4.904,00 F
. Organismes sociaux - charges à payer (Rappel de cotisations sociales de travailleurs non salariés)	83.848,00 F
SOUS-TOTAL	263.962,69 F

GAV
G-J-C

* Dettes fiscales :

T.V.A. à décaisser	7.253,00 F
T.V.A. collectée	16.218,90 F
T.V.A. à régulariser	12.525,48 F
SOUS-TOTAL	35.997,38 F

AUTRES COMPTES CREDITEURS

- Avance de la Caisse d'Assurance Maladie sur tiers payant 82.500,00 F

AUTRES DETTES

Divers - Charges à payer
(Rappel sur 69 mensualités de loyers du bail commercial - Intérêts compris) .. 123.733,15 F

TOTAL **7.990.132,42 F**

lu et approuvé .

Twilb

Lu et approuvé

[Signature]